



ARRETE N° 15/2026

COMMUNE DE LA-CHAPELLE-RAMBAUD : arrêté prescrivant la modification n°1 du PLU

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 mars 2018 approuvant le PLU de La-Chapelle-Rambaud ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de La-Chapelle-Rambaud ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter les modifications suivantes au dispositif réglementaire du PLU actuellement en vigueur, et notamment :

- De faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit, notamment concernant les toitures, les clôtures, l'insertion des panneaux photovoltaïques et la possibilité de déroger aux règles de gabarit lors de l'isolation d'une construction existante,
- De faire évoluer le règlement graphique, notamment afin de supprimer le périmètre de mixité sociale,
- De faire évoluer le périmètre de l'OAP 2 ainsi que certaines dispositions réglementaires relatives à ce secteur,
- De faire évoluer l'Orienta-tion d'Aménagement et de Programmation Patrimoniale, et notamment les modalités concernant l'aspect extérieur et la trame végétale,
- La suppression des STECAL n°1 et n°4,
- L'évolution de certaines dispositions du règlement écrit permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire suite à l'application du PLU depuis 2018.

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la commune sur ces points et plus précisément le règlement écrit, le règlement graphique, l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 et l'orientation d'aménagement et de programmation patrimoniale ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification donnera lieu une enquête publique.

ARRETE

Article 1

En application des dispositions des articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification n° 1 du PLU de La Chapelle Rambaud est engagée.

Article 2

Le projet de modification vise à apporter certaines modifications au dispositif réglementaire du PLU actuellement en vigueur, et notamment :

- De faire évoluer certaines dispositions du règlement écrit, notamment concernant les toitures, les clôtures, l'insertion des panneaux photovoltaïques et la possibilité de déroger aux règles de gabarit lors de l'isolation d'une construction existante,
- De faire évoluer le règlement graphique, notamment afin de supprimer le périmètre de mixité sociale,
- De faire évoluer le périmètre de l'OAP 2 ainsi que certaines dispositions réglementaires relatives à ce secteur,
- De faire évoluer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoniale, et notamment les modalités concernant l'aspect extérieur et la trame végétale,
- La suppression des STECAL n°1 et n°4,
- L'évolution de certaines dispositions du règlement écrit permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire suite à l'application du PLU depuis 2018.

Article 3

Le dossier sera transmis pour avis à Madame la Préfète ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, avant l'enquête publique.

Article 4

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.

Article 5

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire en présente le bilan au Conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie de La Chapelle Rambaud pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Fait à La Chapelle-Rambaud, le 21 juillet 2026
TRONC Emmanuel,
Maire

